

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La violation du secret de la correspondance et la cyberviolence constituent une forme de violence domestique

Wattier, Stephanie

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2020

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Wattier, S 2020, 'La violation du secret de la correspondance et la cyberviolence constituent une forme de violence domestique: observations sous Cour eur. D.H., 11 février 2020, Req. n° 56867/15', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 78, pp. 126-131.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Observations¹

La violation du secret de la correspondance et la cyberviolence constituent une forme de violence domestique

1. Introduction. Dans plusieurs arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà affirmé que «la violence domestique est un phénomène qui peut prendre diverses formes – agressions physiques, violences psychologiques, insultes – [...]» et qu'«[i]l s'agit là d'un problème général commun à tous les États membres, qui n'apparaît pas toujours au grand jour car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints, et qui ne concerne pas exclusivement les femmes. Les hommes peuvent eux aussi faire l'objet de violences domestiques, ainsi que les enfants, qui en sont souvent directement ou indirectement victimes»².

L'originalité de l'arrêt *Buturugă c. Roumanie* rendu le 11 février 2020 tient en ce que, pour la première fois, la Cour a jugé que la consultation abusive par un conjoint des contenus des communications électroniques de son ex-épouse constitue une forme de violence domestique.

Après un rappel des faits (2), un exposé des arguments de fond et du raisonnement de la Cour (3), le présent commentaire revient sur la notion de violence domestique (4) et les obligations positives qui y sont liées (5), en montrant l'apport de l'arrêt *Buturugă c. Roumanie* en la matière (6), qui s'insère dans une tendance

générale de la Cour à mieux reconnaître les violences faites aux femmes (7).

2. Rappel des faits. Devant la Cour de Strasbourg, la requérante se plaint de la violence domestique qu'elle a subie de la part de son désormais ex-mari, et spécialement des violences physiques et des menaces de mort répétées qui se seraient aggravées en novembre 2013. À l'époque, ils étaient en instance de divorce, lequel a finalement été prononcé en janvier 2014.

La requérante indique avoir été, en décembre 2017, menacée d'être jetée par la fenêtre par son ex-mari, qui voulait feindre un suicide, et d'avoir été frappée à la tête. Pour ces faits, elle précise avoir déposé plainte pour violences et menaces, même si les autorités ont tenté de l'en dissuader. Elle indique avoir, en janvier 2014, demandé à ce qu'une perquisition de leur ordinateur familial soit effectuée afin de montrer que son ex-époux «avait abusivement consulté ses comptes électroniques, dont son compte Facebook, et qu'il avait fait des copies de ses conversations privées, de ses documents et de ses photos» (§ 11). Cette demande avait toutefois été rejetée par la police au motif que ces faits n'avaient aucun lien avec les violences subies.

En septembre 2014, elle avait introduit une nouvelle plainte contre son ex-mari pour violation du secret de la correspondance mais sa plainte fut rejetée par le parquet en raison de sa tardiveté. Par une décision définitive du 25 mai 2015, le tribunal de première instance confirma le point de vue du parquet selon

¹ Stéphanie Wattier. Chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Namur. Directrice adjointe du Centre Vulnérabilités et Sociétés.

² Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009, § 132; arrêt *Civek c. Turquie* du 23 février 2016, § 50.

lequel les violences subies par la requérante « ne présentaient pas le degré de péril social nécessaire pour être qualifiées d'infractions et qu'il n'y avait pas de preuve directe que les lésions que l'intéressée avait subies avaient été causées par [son ex-mari] » (§ 21). Quant à la plainte pour violation de la correspondance, « le tribunal jugea qu'elle était sans rapport avec l'objet de l'affaire et que les données publiées sur les réseaux de socialisation étaient publiques » (§ 21).

3. Arguments de fond et raisonnement de la Cour. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, la requérante invoque que l'État roumain n'a pas respecté ses obligations positives. En effet, elle estime que les autorités ont refusé d'analyser la situation comme une affaire de violence conjugale (qui est plus sévèrement punie en droit roumain) en y voyant une simple affaire de violence entre particuliers. Elle indique que les autorités sont restées passives en n'entendant pas ses voisins comme témoins et en refusant de mettre en œuvre les mesures d'enquête nécessaires. Selon la requérante, la violation du secret de sa correspondance par son ex-époux constitue une infraction pénale directement en lien avec la violence dont elle a été victime. Elle reproche aux autorités de ne pas avoir examiné ces éléments d'office, sans qu'il soit nécessaire qu'elle dépose plainte dans le délai prévu par la loi. La requérante se plaint donc de la violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son raisonnement, la Cour de Strasbourg « insiste sur la diligence particulière que requiert le traitement des plaintes pour violences domestiques et estime que les spécificités des faits de violences domestiques telles que reconnues dans la Convention d'Istanbul doivent être prises en compte dans le cadre

des procédures internes » (§ 67)³. La Cour constate que les autorités roumaines n'ont pas été attentives à ces spécificités.

Elle rappelle ensuite sa jurisprudence selon laquelle, tant en droit interne qu'en droit international, la violence domestique ne se limite pas à la violence physique mais inclut, entre autres, la violence psychologique et le harcèlement. La Cour ajoute que « la cyberviolence est actuellement reconnue comme un aspect de la violence à l'encontre des femmes et des filles et peut se présenter sous diverses formes dont les violations informatiques de la vie privée, l'intrusion dans l'ordinateur de la victime et la prise, le partage et la manipulation des données et des images, y compris des données intimes » (§ 74).

Précisant que la cybersurveillance est souvent le fait de partenaires intimes, la Cour « accepte donc l'argument de la requérante selon lequel des actes tels que surveiller, accéder à ou sauvegarder sans droit la correspondance du conjoint peuvent être pris en compte lorsque les autorités nationales enquêtent sur des faits de violence domestique » (§ 74).

La Cour en conclut que les autorités nationales n'ont pas abordé l'affaire sous l'angle de la violence domestique et qu'ils ont donc échoué à donner une réponse adaptée à la gravité des faits. La Cour estime que l'enquête sur les actes de violence a été défailante et constate l'absence de prise en compte de la plainte pour violation du secret de la correspondance, pourtant directement liée à l'affaire. Elle juge donc que la Roumanie a manqué à ses obligations positives au regard des articles 3 et 8 de la Convention.

³ À l'appui de cette affirmation, la Cour s'en réfère à l'arrêt *M.G. c. Turquie* du 22 mars 2016, dans lequel elle a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention en raison de la passivité des autorités turques en matière de violence domestique.

4. La violence domestique et la Convention d'Istanbul. Au niveau du droit du Conseil de l'Europe, une Convention – à laquelle la Cour fait référence dans l'arrêt commenté – est spécialement dédiée aux violences faites aux femmes et à la violence domestique. Il s'agit de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – dite «Convention d'Istanbul» – du 11 mai 2011, qui définit notamment ce que recouvrent ces deux notions.

Ainsi, cette Convention précise, en son article 3, a), que le terme «“violence à l'égard des femmes” doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée». Quant à l'article 3, b), il dispose que «le terme “violence domestique” désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime».

À l'heure actuelle, 34 États du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention d'Istanbul, dont la Roumanie en 2016⁴.

5. La violence domestique et les obligations positives des États. Depuis plusieurs années déjà, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé les obligations positives des États membres en matière de violence domestique.

Elle a notamment jugé que la Suède avait manqué à ses obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour protéger la requérante qui continuait à être battue par son mari ainsi qu'en ne prenant pas suffisamment rapidement des mesures pour la garde de leur enfant⁵. La Cour a souligné que le fait, pour les autorités suédoises, d'avoir analysé l'affaire comme une simple «affaire privée» entre la requérante et son mari ne se conciliait pas avec l'obligation des autorités de protéger la vie familiale des requérants⁶.

Dans un arrêt rendu contre la Hongrie, la Cour a estimé que le fait que les autorités n'aient pas protégé la requérante victime de violence, alors qu'elle avait à plusieurs reprises porté plainte pour agression et demandé que son compagnon violent soit expulsé, constituait un manquement au regard des obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention⁷.

La Cour a aussi jugé que la Slovaquie, qui n'avait pas fourni à la requérante et à ses enfants la protection immédiate dont ils avaient besoin face au mari violent de l'intéressée, avait failli à ses obligations positives et avait dès lors violé les articles 3 et 8 de la Convention⁸. Dans un autre arrêt également rendu contre la Slovaquie, la Cour a jugé que le manquement des tribunaux nationaux à ordonner l'internement psychiatrique d'un ex-mari suite à sa condamnation constituait une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour a relevé que même si les menaces répétées de l'ex-mari ne s'étaient pas matérialisées en des actes concrets de violence, elles avaient

⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Bevacqua et S. c. Bulgaria* du 12 juin 2008.

⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Bevacqua et S. c. Bulgaria* du 12 juin 2008, § 83.

⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Kaluczka c. Hungary* du 24 avril 2012.

⁸ Cour eur. D.H., arrêt *E.S. et autres c. Slovaquie* du 15 septembre 2009.

⁴ La Belgique l'a également ratifiée la même année.

été suffisantes pour porter atteinte à l'intégrité physique et au bien-être psychique de la requérante et dès lors constituer un manquement de l'État slovaque à ses obligations positives.

6. L'apport de l'arrêt *Buturugă c. Roumanie* en matière de violence domestique. L'originalité de l'affaire jugée le 11 février 2020 réside en ce que, pour la première fois, la Cour a reconnu que le manquement de l'État provenait de son absence de considération des plaintes pour violation du secret de la correspondance dont la requérante avait été victime. La Cour, qui s'était, jusque-là, régulièrement prononcée par rapport à des faits de violence physique, a, pour la première fois, englobé la cyberviolence dans le champ de la violence domestique.

Contrairement aux juridictions nationales, la Cour a considéré que la consultation abusive des comptes électroniques de la requérante – dont son compte *Facebook* –, des copies de ses conversations privées et de ses documents par son ex-mari n'était pas assimilable à des données qu'elle aurait rendues publiques sur les réseaux sociaux. Dès lors, en n'englobant pas cette consultation abusive des données de la requérante dans la sphère de la violence conjugale, la Cour considère que les autorités roumaines ont « failli à prendre en considération les diverses formes que peut prendre la violence conjugale » (§ 78). Ce faisant, « l'arrêt est novateur en ce qu'il renforce la prohibition conventionnelle de la violence conjugale. Par une utilisation combinée des articles 3 et 8 de la Convention, la Cour se donne les moyens d'"appréhender de manière globale le phénomène de violence conjugale dans toutes ses formes" (§ 76) »⁹.

D'ailleurs, dans son analyse du droit applicable, il est intéressant de noter qu'outre la Convention d'Istanbul, la Cour mentionne le rapport dressé en 2017 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'encontre de la Roumanie. Ce rapport faisait en effet « état de ses préoccupations quant à un sous-signalement aux autorités d'enquête des cas de violence sexiste contre les femmes et les filles, notamment des violences psychologiques et économiques, du harcèlement sexuel et du viol conjugal » et recommandait dès lors « aux autorités roumaines de veiller à ce que tous les cas signalés de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les auteurs de ces violences soient poursuivis et que les peines infligées soient proportionnelles à la gravité du crime » (§ 35).

La Cour s'en réfère également à un rapport des Nations Unies spécialement dédié à la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles datant de 2015. À y regarder de plus près, ce rapport, intitulé *Cyber violence against woman and girls: a world-wide wake-up call*, dresse notamment une liste des six catégories que de telles violences peuvent recouvrir: le piratage (*hacking*), l'imitation (*impersonation*), la surveillance (*surveillance/tracking*), le harcèlement (*harassment/spamming*), le recrutement (*recruitment*) et la distribution malveillante (*malicious distribution*)¹⁰. Le rapport précise en outre que la prolifération de la cyberviolence implique que cette dernière dispose désormais

⁹ F. SUDRE, « Prendre en compte la violence conjugale sous toutes ses formes », note sous Cour eur. D.H., *Buturugă c. Roumanie* du 11 février 2020, *La Semaine Juridique*, 2020, p. 242.

¹⁰ United Nations Broadband Commission for digital development working group on broadband and gender, *Cyber violence against woman and girls: a world-wide wake-up*, 2015, p. 22 (disponible sur <https://en.unesco.org/sites/default/files/genderreport2015final.pdf>).

de sa propre terminologie, avec notamment le *revenge porn*¹¹ ou le *sex-thing*¹².

7. Une meilleure reconnaissance des violences faites aux femmes. L'arrêt commenté s'inscrit dans une tendance générale de la Cour européenne des droits de l'homme à «s'insérer [dans] un courant international qui tend à considérer la violence conjugale comme une violence sexo-spécifique et à obliger les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre elle»¹³. Par «sexo-spécifique», il faut entendre qu'est «expressément visée une catégorie sexuée»¹⁴.

Au sein de la jurisprudence de la Cour, le point de départ de cette volonté est l'arrêt *Opuz c. Turquie* rendu le 9 juin 2009, à partir duquel elle a précisé les contours de sa jurisprudence en matière de violence domestique. En effet, dans cet arrêt, la Cour a, pour la première fois dans une affaire de violence domestique, conclu à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3. Elle y a affirmé que la violence domestique «touche principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire de la justice turque crée un climat propice à cette violence»¹⁵.

Ce développement de la jurisprudence en matière de reconnaissance des violences faites

aux femmes a atteint son point culminant dans l'affaire *Talpis c. Italie*, jugée par la Cour le 2 mars 2017. En effet, la Cour y a reconnu la notion de «fémicide» – également qualifiée de «féminicide»¹⁶ – et, ce faisant, a expressément promu «la mise en place d'une protection catégorielle des femmes»¹⁷ puisque cette notion vise le meurtre de femmes parce qu'elles sont des femmes. Même s'il nous semble que la Cour aurait dû préférer la terminologie de «fémi(n)icide intime» dans la mesure où elle visait les «femmes [qui] meurent assassinées par leur compagnon ou leur ancien compagnon»¹⁸, par

¹⁶ Le terme «féminicide» ou «fémicide» («*femicide*» en anglais) est né de la contraction de deux termes, à savoir «féminin» («*female*» en anglais) et «homicide» (également «*homicide*» en anglais), et ce de façon similaire aux termes d'infanticide ou de parricide par exemple. La plupart du temps, les deux notions sont employées de façon synonyme. Certains auteurs estiment pourtant qu'il s'agit de notions distinctes mais complémentaires: «[L]e fémicide serait la mort violente d'une ou plusieurs femmes par le simple fait d'appartenir au sexe féminin»; quant au féminicide, il «ajoute la dimension de passivité et/ou négligence des États pour prévenir et sanctionner ces crimes» (F. BRAUN, «Le féminicide en Amérique latine et en Europe: même combat!», disponible sur <https://www.asblcefa.be/cefa/images/pdf/feminicidememcombat.pdf>).

¹⁷ K. GARCIA, «Violences domestiques et fémicide: la Cour européenne des droits de l'homme réceptive aux crimes de genre», obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie* du 2 mars 2017, *R.T.D.H.*, 2018, p. 259.

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie* du 2 mars 2017, § 57. Le féminicide dit «intime» n'est, en effet, que l'un des quatre types de féminicides identifiés par l'OMS, les trois autres étant le féminicide «commis au nom de l'honneur», le féminicide associé aux pratiques culturelles et le féminicide «non intime». Pour davantage de développements à ce sujet, voy.: Organisation mondiale de la Santé, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, Le fémicide*, 2012, WHO/RHR/12.38, pp. 2-4. Voy. aussi: S. WATTIER, «La reconnaissance juridique du fémi(n)icide: quel apport en matière de protection des droits des femmes?», *R.T.D.H.*, 2019, pp. 323-348. Comme l'écrit Kiteri Garcia, dans son arrêt *Talpis c. Italie*, la Cour «donne une vision faussée du fémicide, qui ne se limite pas à des assassinats de femmes par leur compagnon ou leur ancien compagnon» (K. GARCIA, *op. cit.*, p. 270).

¹¹ Il s'agit de poster publiquement des photos intimes d'un.e ancien.ne partenaire afin de se venger en l'humiliant. Le *revenge porn* peut aussi viser la pornographie non volontaire.

¹² Il s'agit de l'envoi, généralement par message, de photographies nues ou très dénudées.

¹³ G. BRETON-LE GOFF, «Droit international des femmes», *Revue québécoise de droit international*, 2008, p. 395.

¹⁴ S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN, «Introduction», in *Genre et droit. Ressources pédagogiques* (sous la dir. de S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN), Paris, Dalloz, 2016, p. 13.

¹⁵ Cour eur. D.H., *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009, § 198. L'arrêt *M.G. c. Turquie* du 22 mars 2016 illustre également le caractère systématique des discriminations et violences faites aux femmes. La Cour y a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention en raison de la passivité des autorités turques suite aux différentes plaintes déposées par la requérante.

son arrêt *Talpis*, «de défenseure des victimes domestiques, [elle] se mue en protectrice des droits des femmes»¹⁹.

L'arrêt *Buturugă c. Roumanie* s'inscrit dans la lignée de cette attention spécifique portée aux violences faites aux femmes lorsque ces violences ont lieu dans la sphère domestique, en montrant qu'elles ne se limitent pas aux violences physiques mais qu'elles peuvent également prendre des formes dématérialisées comme la cyberviolence.

8. Conclusion. L'enseignement de l'arrêt *Buturugă c. Roumanie* est finalement double.

D'une part, la Cour y reconnaît, pour la première fois, que la violation du secret de la correspondance et la cyberviolence constituent une forme de violence domestique. Cet enseignement est non seulement central en matière de

protection des droits fondamentaux et de lutte contre les violences conjugales mais également en matière de droit des nouvelles technologies et de l'information. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer qu'il s'agit du premier arrêt dans lequel la Cour emploie expressément la notion de «cyberviolence».

D'autre part, dans cet arrêt, la Cour poursuit sa tendance, initiée par l'arrêt *Opuz c. Turquie* en 2009, à une mise en lumière du caractère genré des violences domestiques et de la nécessité, dans le chef des États, d'adopter des mesures concrètes pour empêcher ces violences plutôt que de demeurer passif et risquer de se rendre ainsi coupable d'une violation de leurs obligations positives.

Stéphanie WATTIER

¹⁹ K. GARCIA, *op. cit.*, p. 259.